

collège
Marcelle Baron

académie
Nantes

éducation
nationale



Préambule :

Les personnels, les parents d'élève et les élèves du collège Marcelle Baron d'Héric constituent une communauté éducative. Le collège est un établissement public et laïc promouvant la dignité de tous.

Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement dans le respect des personnes, des opinions et des biens mis à disposition.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et pour but de créer un climat propice au bon fonctionnement de l'établissement, par la prise de conscience par chacun de ses responsabilités, étant établis a priori les principes suivants :

1. **Respect de la laïcité** c'est à dire de la neutralité politique, idéologique et religieuse : toute propagande, tout prosélytisme (religieux, politique, philosophique) y seront interdits.
2. **Devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et dans ses convictions.
3. **Égalité des chances et des traitements.**
4. **Obligation pour chaque élève** de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des actions menées au sein et à l'extérieur de l'établissement.

Adopté annuellement par le Conseil d'Administration du collège, le règlement intérieur est susceptible à cette occasion de modifications qui auront été soumises préalablement à l'étude de la Commission Permanente du Conseil d'Administration.

Chapitre 1 : Droits des élèves

Les élèves disposent des droits individuels et collectifs définis par la loi. Ils s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui.

1A : Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du collège. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1B : Droits collectifs

1 - Le droit de représentation

Le délégué de classe représente tous les élèves de sa classe. Élu par les élèves pour un mandat d'une année scolaire, le délégué de classe est le relais entre la classe et l'équipe pédagogique ou administrative du collège.

2 - Le droit à l'information

L'élève a le droit d'être informé dans le respect des principes de pluralisme et de neutralité.

3 - Le droit de publication

Les élèves peuvent réaliser une publication destinée à être diffusée dans le collège. Cette publication est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

4 - Le droit de réunion

Les élèves peuvent demander à se réunir dans une salle en dehors des heures de leur emploi du temps après l'autorisation du chef d'établissement.

Chapitre 2 : Obligations des élèves

Les élèves sont tenus aux obligations qui relèvent de leur inscription au collège et de la vie en communauté.

2A - Assiduité et ponctualité

L'enseignant est chargé du contrôle des présences dès le début de la prise en responsabilité des élèves. Il notifie les absents et tient informé, sans délai, le Conseiller Principal d'Éducation des anomalies observées concernant une absence éventuelle. Les absences trop fréquentes et non motivées par le responsable légal peuvent faire l'objet d'un signalement aux services de l'Inspection Académique.

1 - Le retard

La ponctualité est une marque de respect à l'égard des camarades de classe et des enseignants. L'élève doit justifier de tout retard auprès de la Vie Scolaire, qui apprécie l'opportunité de lui remettre un billet d'entrée, obligatoire pour accéder aux cours. Tout retard est notifié par les enseignants. Les retards répétitifs seront sanctionnés.

2 - L'assiduité

L'élève est tenu de suivre l'ensemble des cours inscrits à son emploi du temps. Toute absence doit faire l'objet d'un justificatif écrit de la part de la famille.

2.1 - Absence prévisible

La famille informe au préalable le Conseiller Principal d'Éducation par écrit de l'absence de son enfant qui en informe lui-même ses professeurs.

2.2 - Absence fortuite

La famille informe le jour même par téléphone le Conseiller Principal d'Éducation de l'absence de l'élève. Au retour de l'absence, l'élève présente à la vie scolaire le bulletin d'absence complété de son carnet de liaison afin de recevoir l'autorisation de réintégrer les cours.

2.3 - Absence irrégulière

L'élève quittant le collège sans autorisation régulière sera sanctionné.

2.4 - Rattrapage du travail suite à une absence

L'élève est tenu de rattraper les cours et de faire les devoirs demandés dans les plus brefs délais.

2.5 – Sorties pédagogiques

Les activités et sorties pédagogiques sur le temps scolaire, financées par l'établissement sont obligatoires.

3 - Les inaptitudes

Les activités réalisées dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont obligatoires. Si l'inaptitude dispense de la pratique, en aucun elle ne dispense de l'assiduité aux cours.

3.1 - Inaptitude de moyenne et longue durée

Un certificat médical d'exemption doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude à une ou plusieurs activités. Il doit être donné avant le premier cours d'EPS à la Vie scolaire, accompagné du billet de dispense dûment rempli par la famille (carnet de correspondance). Ensuite l'élève présentera au premier cours d'EPS le talon du billet sur lequel le professeur notera la présence de l'élève en cours ou son placement en étude. Tout élève ayant une inaptitude de plus de 3 mois sera examiné par le médecin scolaire.

3.2 - Inaptitude de courte durée (une journée)

Une dispense ponctuelle d'activités peut être demandée par le médecin ou la famille. L'élève présente la demande de dispense figurant sur son carnet de correspondance à son professeur d'EPS. L'enseignant décide de la participation de l'élève à son cours ou de le placer en étude.

2B - Travail scolaire

1 - Le travail de l'élève

L'élève doit participer activement aux travaux en place et réaliser consciencieusement ceux demandés à la maison. Il doit effectuer les contrôles de connaissances organisés par l'établissement. En cas d'absence d'un élève à un contrôle, le professeur pourra exiger qu'il le fasse à son retour.

2 - Le suivi de la famille

Les parents doivent contrôler le travail personnel de leur enfant en surveillant d'une part la réalisation effective et la présentation du travail écrit et d'autre part, l'apprentissage des leçons. Le cahier de textes devra être, dans cette perspective,

soigneusement tenu par l'élève. Les parents sont tenus de consulter le plus régulièrement possible le carnet de correspondance.

3 - Le matériel personnel

L'élève doit se présenter en classe muni du matériel scolaire exigé par l'enseignant. Les manuels scolaires seront prêtés par le collège en début d'année. Tout ouvrage perdu ou détérioré pendant l'année scolaire est facturé à la famille.

4 - Absence d'un professeur

Lorsqu'un cours ne peut avoir lieu, en cas d'absence d'un professeur, la classe pourra être prise en charge par un autre enseignant. Si ce n'est pas le cas, le cours pourra avoir lieu à un autre moment ou bien un travail pourra être donné en étude.

2C - Tenue et comportement

Les élèves comme les adultes ont le droit de vivre dans un climat serein et en toute sécurité. Chacun a le droit au respect et à la protection contre toute violence verbale, physique ou psychologique. Le respect mutuel entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

1 – Tenue

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-I du code de l'éducation, le port de signes ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent adopter une tenue correcte et adaptée aux enseignements. Il est important de distinguer les lieux privés des lieux de travail.

Tout couvre-chef est interdit dans les lieux couverts et les activités physiques. La politesse implique également de se découvrir en s'adressant à un adulte. Ces règles s'appliquent dans l'établissement ainsi qu'à toute sortie pédagogique.

1.1 - Objets prohibés

Tout objet n'ayant pas trait à un usage scolaire est à proscrire au sein de l'établissement. De même, l'introduction et l'usage d'objets (ou de produits dangereux) pouvant contrevenir aux règles de sécurité ou d'hygiène de l'établissement, sont interdits. Dans tous les cas de figure, des sanctions ou punitions pourront être appliqués.

1.2 - Tenue d'Éducation Physique et Sportive

L'élève doit se présenter en cours d'EPS avec une tenue de sport adaptée (vêtements et chaussures). Les chaussures de sport, exclusivement réservées à la pratique de l'EPS devront être apportées par l'élève et chaussées dans les vestiaires juste avant le cours.

1.3 - Tenue en laboratoire

Le port d'une blouse de coton est vivement conseillé ; ou d'un tee-shirt en coton pour les travaux d'expérimentation en laboratoire de sciences.

2 - Comportement

Certains faits prévus par la loi peuvent faire l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République.

2.1 - Tabac et alcool

L'introduction, la diffusion et l'usage du tabac et de l'alcool dans et aux abords du collège sont strictement interdits.

2.2 - Produits illicites

L'introduction, la diffusion et l'usage de produits illicites (médicaments, drogues) dans et aux abords du collège entraînent une procédure disciplinaire.

2.3 - Violences et brimades

Les actes de violence, de brimades et de racket seront sévèrement sanctionnés. Afin de protéger les victimes, les élèves témoins de ces actes doivent avertir sans délai la Vie Scolaire.

2.4 - Dégradations volontaires

Toute dégradation volontaire est sanctionnée et donne lieu à remboursement des dommages par la famille.

2.5 - Les vols

La responsabilité du collègue n'est pas engagée du fait des vols, pertes ou détériorations d'objets appartenant à des élèves. La Vie Scolaire doit être cependant rapidement avertie. Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter dans l'établissement de l'argent ou des objets de valeur.

2.6 - Hygiène

Par respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté, les élèves doivent utiliser les corbeilles à papier et s'abstenir de cracher. L'usage du chewing-gum est interdit en classe.

2.7 – Assurance

Le collège souscrit une assurance pour toutes les activités qui se déroulent ou seraient organisées à l'extérieur de ses locaux. Pour toutes les activités internes à l'établissement, c'est l'état qui exerce ses responsabilités. Toutefois, il est très vivement conseillé aux parents de contracter une police d'assurance la plus complète possible (accidents, responsabilité civile, etc...). En effet, les garanties accordées par le régime général de sécurité sociale ne couvrent pas tous les risques et laissent à la charge des familles certains frais.

La responsabilité civile chef de famille couvre tous les risques dont l'enfant est l'auteur. *L'assurance individuelle accidents corporels* couvre tous les dommages dont l'enfant est victime. L'établissement en tant que tel n'est pas assureur et ne rembourse donc pas quelque frais que ce soit. Un enfant non assuré ne pourra pas participer aux activités extra scolaires du foyer socio-éducatif (FSE), ou participer aux sorties pédagogiques ou éducatives.

2.8 – Téléphones portables

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Concernant les interdictions conditionnelles, la loi permet de prévoir des

circonstances, notamment les usages pédagogiques et des lieux dans lesquels le règlement intérieur autorise expressément l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves. Ainsi, à l'exception du bâtiment administratif sur autorisation d'un adulte, ces appareils devront être éteints avant d'entrer dans l'établissement.

En cas de non-respect, l'appareil sera confisqué puis remis soit à l'élève (les responsables légaux en seront avertis via le carnet de correspondance), soit aux responsables légaux.

Chapitre 3 - Organisation de la communauté scolaire

3A - Mouvements et horaires des cours

1. Horaires de l'établissement

Le collège est ouvert de 7h45 à 17h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h45 à 12h30 le mercredi.

Les élèves externes entrent au collège à 13h50 pour le premier cours de l'après-midi.

2. Horaires des cours

| | | 1 ^{ère} heure | 2 ^{ème} heure | Récréation | 3 ^{ème} heure | 4 ^{ème} heure |
|------------|-------|------------------------|------------------------|------------|------------------------|------------------------|
| Matin | Début | 8h05 | 9h05 | 10h00 | 10h20 | 11h20 |
| | Fin | 9h00 | 10h00 | 10h15 | 11h15 | 12h15 ou 12h45 |
| Après-midi | Début | 14h05 | 15h05 | 16h00 | 16h20 | |
| | Fin | 15h00 | 16h00 | 16h15 | 17h15 | |

3. Régimes de sortie des élèves

Les parents choisiront obligatoirement un régime de sortie des élèves. Ce choix sera porté à la dernière page du carnet de correspondance. Si l'élève est dans l'incapacité de présenter son carnet de liaison (oubli, perte, confiscation, etc..) il ne sera autorisé à sortir qu'à 17h15 (ou 12h15 le mercredi).

- **Régime :** Externe Demi-Pensionnaire
 - **Transport Scolaire :** Oui Non
- N° car : Commune :

| AUTORISATION DE SORTIE Fin de matinée pour les externes Fin de journée pour les Demi-Pensionnaires | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Régime rouge | Entrées et sorties aux horaires d'ouverture de l'établissement : 8h / 17h15 |
| <input type="checkbox"/> Régime jaune | Entrées et sorties selon l'emploi du temps habituel de l'élève |
| <input type="checkbox"/> Régime vert | Sorties avancées en cas d'absence de professeur ou de modification de l'emploi du temps y compris le jour-même. |

- Le régime est modifiable en cours d'année sur demande écrite du représentant légal présentée au service de vie scolaire et validée par la CPE

3B - Circulation dans l'établissement

1- Circulation des élèves

Les élèves accèdent à l'établissement par le portail principal. L'entrée des élèves à bicyclette ou à cyclomoteur doit se faire à pied, moteur arrêté. Les élèves ne doivent pas stationner devant le portail. Dans l'enceinte du collège, les déplacements se réalisent dans le calme. Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les sanitaires, les interours sont prévus pour que les élèves et les professeurs changent de salle. Ce ne sont pas des temps de récréation. Ils ont l'obligation de respecter la propreté des lieux intérieurs et extérieurs.

2- Accès des personnes étrangères à l'établissement

Toute personne étrangère souhaitant entrer dans le collège doit obligatoirement se présenter au service d'accueil.

3- Garage à Vélos

Tous les engins à deux roues des élèves sont rangés dans le garage prévu à cet effet. Cette facilité accordée aux élèves n'entraîne pas la responsabilité de l'établissement sur les dits-engins. L'accès à ce garage est interdit en dehors des mouvements, **et s'effectue pied à terre.**

3C - L'infirmierie

L'infirmière est présente dans l'établissement afin de réaliser un travail de soins, d'information et de prévention auprès des élèves. Les horaires d'ouverture de l'infirmierie seront indiqués à l'entrée du pôle santé. L'élève malade doit être accompagné à l'infirmierie par un élève. Si l'infirmière le juge nécessaire elle avertira immédiatement la famille et/ou appellera les services de secours si la situation l'exige.

3D - L'assistante sociale

L'assistante sociale réalise une permanence hebdomadaire au collège. Les horaires d'ouverture de son bureau sont affichés.

3E - L'association sportive et l'UNSS

Ces associations visent à promouvoir les activités sportives dans le cadre scolaire. Elles sont ouvertes à tout élève intéressé.

Chapitre 4 - La circulation de l'information – information aux responsable légaux

1 - Outils de correspondance

- Le carnet de liaison : L'élève reçoit dès le début de l'année scolaire un carnet de liaison qui est destiné à établir une communication constante entre la communauté scolaire et la famille. **Ce carnet est un outil fondamental que l'élève doit pouvoir présenter à chaque requête.** Il veillera à le compléter avec soin en y reportant régulièrement ses notes et en y notant les informations données par les enseignants ou les remarques formulées par la famille.

- Le bulletin trimestriel : Au terme de chaque trimestre, un bulletin synthétisant les appréciations et les notes de l'élève est expédié aux familles.

2 - Les rencontres parents/professeurs

Les parents d'élèves peuvent rencontrer les enseignants soit lors des réunions organisées à ce titre, soit en prenant rendez-vous auprès du professeur concerné.

3 - Les associations de parents d'élèves

Les différentes associations de parents d'élèves présentes au sein du collège constituent un relais pour les familles dans l'établissement et auprès des instances académiques.

Chapitre 5 : Discipline : punitions et sanctions

Tout adulte membre du personnel, est un éducateur ; à ce titre, il est habilité à faire aux élèves les remarques qui s'imposent en cas de comportement inconvenant ou répréhensible, voire à demander que des sanctions soient prises.

Toute punition ou sanction doit être individuelle ou collective (circulaire no 2004-176 du 19-10-2004), proportionnelle au manquement et en rapport avec la faute : elle doit être motivée et expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

1- Les punitions scolaires (B.O N° 8 du 13 . 07 . 2000)

Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions scolaires peuvent être prononcées par le chef d'établissement, le CPE (Conseiller Principal d'Éducation), les enseignants et les personnels de surveillance. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par le chef d'établissement ou par le Conseiller Principal d'Éducation. A cet égard, une fiche de signalement sera systématiquement renseignée et remise au Conseiller Principal d'Éducation, par la personne qui donne la punition.

Il s'agit donc de :

- La remontrance orale ou écrite (inscrite dans le carnet de correspondance),
- L'obligation de demander des excuses orales ou écrites,
- Le devoir supplémentaire écrit signé ou non des parents ou une tâche en rapport avec la faute,
- Le retrait temporaire de l'autorisation de sortie,
- La retenue avec travail écrit donné par la personne qui a demandé la sanction, celle-ci pourra y compris être effectuée de 17h15 à 18h15,
- L'exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours suite à un incident grave. L'élève est alors pris en charge par le Conseiller Principal d'Éducation. Le professeur fera accompagner l'élève exclu par un autre élève à la vie scolaire ou à l'administration, et fournira simultanément du travail.

Les mesures de réparation : Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, s'il a été saisi, afin de placer l'élève en position de responsabilité. Elles ont un caractère éducatif, ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante, et être effectuées sous surveillance. Les familles en sont informées. Il s'agit :

- De l'engagement oral ou écrit.
- De l'engagement écrit avec énoncé d'objectifs précis – ce document sera signé par l'élève, sa famille et le collègue.
- D'une tâche réparatrice en contrepartie d'un dommage causé à autrui.
- Dans le cas de dégradation matérielle, un travail d'intérêt collectif peut être demandé.

2- Procédures disciplinaires

Le chef d'établissement engage des actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R421-10-1 (voir 6), soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer, sans saisir le conseil de discipline, les sanctions mentionnées à l'article R511-13 1°, 2°, 3°, 4° et 5° (voir 3- Les sanctions disciplinaires) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au Règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

3- Les sanctions disciplinaires

En cas de sanction, le travail scolaire de l'élève restera exigé afin d'assurer la continuité pédagogique.

Dans le collège, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement.

2. Le blâme.

3. La mesure de responsabilisation.

4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours.

5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ces services annexes. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours.

6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ces services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les travaux d'intérêt scolaire :

C'est une mesure de réparation et d'accompagnement d'une sanction, notamment lorsqu'il y a une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement. Afin d'éviter un temps de désœuvrement, de rupture avec sa scolarité, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires, tels que leçons, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe éducative afin de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

Le conseil de discipline :

Sur décision de son président, il peut être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'Inspection Académique. Lorsque pour des faits graves aux personnes ou aux biens, le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement, ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental.

La mesure de responsabilisation prévue au chapitre des sanctions disciplinaires :

Consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier à l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir les élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève et à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue à l'alinéa 4 ou 5 du chapitre 5 – § 3, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation (cf. chapitre 5 – § 3). Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit d'exécution, seule la mesure alternative est inscrite au dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée au 4 ou 5 du chapitre 5 – § 3, est exécutée et inscrite au dossier.

4- La Commission éducative

Dans le collège est instituée une Commission éducative. Cette Commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend un représentant des enseignants et un représentant des parents d'élève élus au Conseil d'Administration ainsi que le Conseiller Principal d'Education. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La Commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Le chef d'établissement réunit la Commission éducative :

- dans les plus brefs délais qui suivent les faits,
 - par voie téléphonique (courrier en cas d'empêchement),
 - en convoquant les représentants d'enseignants et de parents suivant un ordre établi préalablement lors de la mise en place du Conseil d'Administration.
- Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant élu au Conseil d'Administration.

5- Droits de la défense

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève ainsi que son représentant légal des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

6- La réintégration de l'élève

Il convient de veiller à ce que toute décision d'exclusion temporaire ou définitive soit accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration.

7- Validité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été établi conformément au décret N° 76-1305 du 28-12-76, aux circulaires N° 77-248 du 18-07-77, N° 82-151 du 31-03-82, N° 82-230 du 02-06-82, à la loi N° 83-663 du 22-07-83 modifiée, au décret N° 85-924 du 30-08-85, à la loi N° 89 -486 du 10-07-89, à la circulaire N° 90-107 du 17-05-90, au décret N° 90-978 du 31-10-90, au décret N° 91-173 du 18-02-91, décret N° 2000-620 du 05-07-2000, décret N° 2000-633 du 06-07-2000, circulaire N° 2000-105 du 11-07-2000, circulaire N° 2000-106 du 11-07-2000. Circulaire N° 2004-176 du 19-10-2004, au décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, loi 2018-698 du 3 août 2018 (Article L511-5)

Conclusion

L'inscription au collège vaut adhésion à ce règlement qui devra être signé par l'élève et ses représentants légaux dans le carnet de liaison de l'élève.

